

Statuts

de l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole

Article 1.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une **association régie par la loi du 1er Juillet 1901**, dénommée "**L'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole**". Elle recourt également à l'appellation « **ADULM** ».

L'association ci-dessus désignée, également dénommée « Agence » dans ces statuts.

Article 2. Durée

L'Agence est créée pour une durée indéterminée : sa durée est illimitée.

Article 3. Objet

L'Agence a pour objet de susciter, soutenir, mener ou suivre toutes réflexions et études susceptibles de favoriser le développement et la qualité de l'aménagement et de l'environnement de la métropole lilloise. Elle mobilise ses moyens afin de mener des travaux dans une perspective d'harmonisation des politiques et des projets de ses membres à titre principal, et de tiers bénéficiaires dans un cadre partenarial au travers de conventions ad hoc.

Elle contribue aux démarches de planification et de prospective, à la définition de politiques et de projets dans un esprit de juste équilibre entre les composantes économiques, sociales et environnementales du développement.

Elle a vocation à intervenir plus particulièrement dans les domaines de l'urbanisme, de la planification, de l'habitat et du logement, du développement économique, des dynamiques sociales, du génie urbain et des transports, des paysages et de l'environnement, des loisirs, du tourisme, de la formation, de la culture et de la communication, ainsi qu'à enregistrer et gérer, par la mise en œuvre d'observatoires, l'évolution des données dans ces domaines de compétence.

Elle accompagne les évolutions sociétales et les transitions en cours.

Elle participe à la promotion de la métropole à différentes échelles et à la valorisation de son patrimoine urbain, architectural et paysager.

Elle pourra, dans le respect des textes en vigueur, développer les contacts et études nécessaires avec les autorités et organismes tiers du territoire voire étrangers pour une bonne prise en compte du caractère urbain régional et transfrontalier de la métropole.

Elle est admise à effectuer toutes actions se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation.

Elle organise la diffusion et la communication de l'ensemble de ses travaux tels que définis dans son programme de travail et de ses observations auprès de ses membres et du public (via son site internet et d'autres outils de diffusion), exception pouvant être faite s'agissant de sujets spécifiques.

L'Agence ne poursuit aucun but lucratif.

Article 4. Siège

Le siège social est fixé au siège administratif, à Lille (59000), Centre Europe Azur, 323 avenue du Président Hoover.

Il pourra être transféré en tous lieux du territoire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) par décision du Conseil d'administration.

Article 5. Membres – Représentation des membres

5.1. Membres de l'association

L'association se compose de :

- membres de droit
- membres adhérents

Ci-après ensemble les « **membres** »

a. Sont membres de droit, les personnes morales suivantes :

- la Métropole Européenne de Lille
- la Région Hauts-de-France
- le Département du Nord
- l'État
- le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille

b. Peuvent être membres adhérents :

- les Établissements publics et Syndicats de coopération intercommunale du territoire.
- les autres personnes morales, de droit public ou de droit privé, à rayonnement métropolitain et extra métropolitain, concernées par l'objet de l'association et qui adhèrent aux présents statuts

Seules les personnes morales ayant préalablement reçu l'agrément du Bureau, puis du Conseil d'administration peuvent être admises au sein de l'association en qualité de membres adhérents.

Le Bureau et le Conseil d'administration statuent sans possibilité d'appel.

5.2. Représentation des membres de l'association

Les membres sont représentés au sein de l'association par des représentants qui sont des personnes physiques. Les membres ne disposent pas tous du même nombre de représentants. Chaque représentant d'un membre dispose d'une voix délibérative aux assemblées générales et, le cas échéant, au conseil d'administration.

Les représentants des membres sont déterminés comme suit et au maximum de :

- La Métropole Européenne de Lille est représentée par cinquante-deux (52) représentants ;
- La Région Hauts-de-France est représentée par quatre (4) représentants ;
- Le Département du Nord est représenté par de trois (3) représentants ;
- L'État est représenté par dix-huit (18) représentants ;
- La Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille est représentée par six (6) représentants ;
- Le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole est représenté par trois (3) représentants ;
- La Communauté de communes Pévèle Carembault est représentée par huit (8) représentants ;
- L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai est représentée par un (1) représentant ;
- L'EPF Hauts-de-France est représenté par un (1) représentant ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France est représenté par un (1) représentant ;
- La Chambre d'agriculture du Nord est représentée par un (1) représentant ;
- Entreprises et Cités est représenté par un (1) représentant ;
- Les autres personnes morales publiques ou privées sont représentées par douze (12) représentants.

Chaque membre désigne un ou plusieurs représentants dans les proportions visées ci-dessus et communique le nom du ou de ses représentants. Par ailleurs, chaque membre doit prévenir le Président de l'association en cas de changement de cette personne. La personne physique désignée sera considérée comme le représentant du membre concerné, tant que le Président de l'association n'aura pas été informé par le membre concerné du changement de la personne qui le représente.

Les fonctions de représentant d'un membre cessent par la démission, le décès, la perte de la qualité de représentant d'un membre. La perte de la qualité de membre de l'association qu'il représente, et la dissolution de l'association.

Article 6. Perte de la qualité de membre de l'association

La qualité de membre de l'association se perd par le retrait de l'association selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'administration prend acte de la perte de qualité de membre de l'association et en informe les membres lors de la plus prochaine l'Assemblée générale.

Article 7. Assemblée générale

7.1. Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose des représentants des membres de l'association dont le nombre est défini à l'article 5.2 ci-dessus (ci-après : les « **Membres de l'Assemblée générale** »).

Le membre en tant que tel ne participe pas à l'Assemblée générale, seul(s) son ou ses représentants composent l'Assemblée générale.

7.2. Dispositions communes aux Assemblées générales

Les convocations adressées aux représentants des membres de l'Assemblée générale précisent la date, l'horaire et le lieu de convocation. Elles comprennent l'ordre du jour. Lorsque l'Assemblée générale est convoquée sur demande de ses membres, le Président doit obligatoirement porter à l'ordre du jour les questions présentées par les membres qui ont demandé la convocation.

La convocation et les documents associés à la convocation pourront être transmis **par voie dématérialisée**.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des représentants des membres de l'Assemblée générale n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (*transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue*).

Le vote a lieu à main levée, sauf si le Président ou un représentant des membres demande un vote à bulletin secret.

Ne peuvent être traitées lors de l'Assemblée générale que les questions figurant sur cet ordre du jour à l'exception de la révocation des représentants des membres.

Chaque représentant des membres de l'Assemblée générale empêché peut donner pouvoir à un autre représentant des membres de l'Assemblée générale dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Il est dressé à chaque réunion de l'Assemblée générale une feuille de présence contenant les noms, prénoms et qualités des représentants des membres de l'Assemblée générale présents ou réputés comme tels ou représentés par des mandataires porteurs de pouvoirs réguliers. La feuille doit être émargée par les représentants des membres de l'Assemblée générale présents et les mandataires et certifiée exacte par le Président

↓

Le Préfet peut participer avec voix consultative aux Assemblées générales et reçoit copies des procès-verbaux et des rapports d'activité.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille et/ou le Directeur Général des Services peuvent participer avec voix consultative aux Assemblées générales et reçoivent copies des procès-verbaux et des rapports d'activité.

7.3. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée générale, adressée 15 jours francs à l'avance et comportant l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à un tiers (1/3) du nombre total des représentants des membres de l'Assemblée générale (présents, représentés ou réputés comme tels). Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les représentants des membres de l'Assemblée générale participant à l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des représentants des membres de l'Assemblée générale présents, réputés comme tels ou ayant donné pouvoir.

Si, lors d'une Assemblée générale ordinaire, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée dans les quinze jours avec le même ordre du jour.

Si, à cette nouvelle Assemblée générale ordinaire, le quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée générale qui délibère valablement quel que soit le nombre des représentants présents, représentés ou réputés comme tels et les délibérations auront lieu à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les représentants des membres de l'Assemblée générale présents, représentés ou réputés comme tels.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle procède au bilan des activités de l'association et à l'approbation des comptes présentés par le Président et décide de l'affectation du résultat.

L'Assemblée générale ordinaire procède à la révocation des Administrateurs.

Elle nomme les Commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale ordinaire autorise le Conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée générale délibère sur tout sujet qui ne relève pas de la compétence d'un autre organe de l'association ou de l'Assemblée générale extraordinaire.

7.4. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que nécessaire. Elle est convoquée par le Président de l'association à son initiative ou à la demande des 2/3 des membres de l'Assemblée générale. La convocation est adressée 15 jours francs à l'avance et comporte l'ordre du jour.

Pour la validité de ses décisions, la présence de la majorité absolue des membres de l'Assemblée générale présents ou représentés ou réputés comme tels. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les représentants des membres participant à l'Assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des membres de l'Assemblée générale présents, représentés ou réputés comme tels.

Si, lors d'une Assemblée générale extraordinaire, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera adressée dans les quinze jours avec le même ordre du jour.

Si à cette nouvelle Assemblée générale extraordinaire le quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée générale qui délibère valablement quel que soit le nombre des représentants présents, représentés ou



réputés comme tels et les délibérations auront lieu à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les représentants des membres de l'Assemblée générale présents, représentés ou réputés comme tels.

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion, l'apport partiel d'actif ou la transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Article 8. Conseil d'administration

8.1. Composition

Le Conseil d'administration est composé, dans les proportions suivantes, de représentants des membres (*ces représentants des membres étant eux-mêmes choisis parmi les représentants des membres à l'Assemblée générale de l'association*), et au maximum de :

- La Métropole Européenne de Lille est représentée par vingt (20) représentants ;
- La Région Hauts-de-France est représentée par deux (2) représentants ;
- Le Département du Nord est représenté par de un (1) représentant ;
- L'État est représenté par six (6) représentants ;
- La Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille est représentée par deux (2) représentants ;
- Le Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole est représenté par deux (2) représentants ;
- La Communauté de communes Pévèle Carembault est représentée par deux (2) représentants ;
- L'EPF Hauts-de-France est représenté par un (1) représentant ;
- La Chambre des métiers et de l'artisanat Hauts-de-France est représenté par un (1) représentant ;
- La Chambre d'agriculture du Nord est représentée par un (1) représentant ;
- Entreprises et Cités est représenté par un (1) représentant ;
- Les autres personnes morales publiques ou privées sont représentées par cinq (5) représentants.

Ci-après les « **Administrateurs** »

Les fonctions d'Administrateurs cessent par la démission, le décès, la perte de la qualité de représentant d'un membre de l'association, la perte par le membre de l'association qu'il représente de sa qualité de membre, la dissolution de l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'Administrateur, le membre de l'association concerné communique dans les plus brefs délais au Président de l'association, le nom du remplaçant.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

8.2. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du quart des Administrateurs.

Les réunions se tiennent soit au siège social de l'association, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations devront être faites par écrit huit jours avant la date de la réunion ; elles devront comporter l'indication de l'ordre du jour de la séance fixée par le Président sur proposition, le cas échéant du directeur général. Lorsque le Conseil d'administration se réunit sur demande d'un quart de ses Administrateurs, le Président doit obligatoirement porter à l'ordre du jour les questions présentées par les Administrateurs qui ont demandé la réunion.

Les convocations et les documents pourront être transmis par voie dématérialisée.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des



Administrateurs n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (*transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue*).

La moitié des Administrateurs plus un (50% + 1) doivent être présents ou avoir donné pouvoir pour assurer la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, le Président peut provoquer une nouvelle réunion avec le même ordre du jour avec un délai minimum de 5 jours. Aucune condition de quorum n'est fixée pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents ou ayant donné pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents, représentés ou réputés comme tels.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le Président ou un Administrateur demande un vote à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Il est dressé à chaque réunion du Conseil d'administration une feuille de présence contenant les noms, prénoms et qualités des Administrateurs présents ou représentés par des mandataires porteurs de pouvoirs réguliers. La feuille doit être émarginée par les administrateurs présents et les mandataires et certifiée exacte par le Président.

Les procès-verbaux des séances sont rédigés sous la responsabilité du Directeur général et sont signés par le Président.

Pour des raisons d'opportunité ou d'urgence, le Président peut faire délibérer le Conseil d'administration par voie écrite. Il adresse alors à chaque administrateur un projet de délibération en double exemplaire sur chaque affaire avec une lettre motivant les raisons de cette procédure et fixant le délai de réponse. Chaque Administrateur retournera un exemplaire de chaque projet de délibération muni de la mention d'accord ou de désaccord et de sa signature.

Chaque Administrateur empêché peut donner pouvoir, par mandat écrit, à un autre Administrateur de l'association dans la limite de deux pouvoirs par personne.

8.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

- Il statue sur les demandes d'adhésion à l'association des membres Adhérents et des membres Associés,
- Il règle par ses délibérations les affaires de l'Agence,
- Il approuve notamment le règlement intérieur,
- Il nomme et révoque les membres du bureau,
- Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions,
- Il approuve le programme de travail et les missions de l'Agence, l'exécution et le contenu des études,
- Il approuve le budget annuel présenté par le Président de l'Agence ou par toute autre personne désignée par celui-ci dans les conditions définies à l'article 9 des présents statuts,
- Il arrête les comptes annuels présentés par le président/directeur général,
- Il approuve le compte financier et le rapport d'activité de fin de chaque exercice qui seront soumis à l'Assemblée générale,
- Il décide du tableau des emplois et des conditions de recrutement et du régime de rémunération du personnel,
- Il prononce l'exclusion des membres, des représentants des membres,
- Il dispose enfin de tous autres pouvoirs qui lui seraient conférés spécifiquement par les statuts.

Le Conseil d'administration peut se faire assister par un Conseil scientifique qui émettra *des avis ou conseils* destinés à l'éclairer en *vue* des décisions à prendre.

Le Conseil d'administration peut également constituer des commissions spécialisées ponctuelles, ouvertes à des personnalités extérieures, chargées d'enrichir sa réflexion sur des thèmes précis.

Le Préfet peut participer avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille et/ou le Directeur Général des Services peuvent participer avec *voix consultative* aux réunions du Conseil d'administration.

Article 9. Bureau

9.1. Composition du bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé d'au moins :

- 1 Président choisi parmi les représentants de la Métropole Européenne de Lille
- 2 Vice-Présidents choisis parmi les représentants de la Métropole Européenne de Lille
- 1 Vice-Président choisi parmi les représentants de l'Etat
- 1 Vice-Président choisi parmi les représentants de la Région Hauts-de-France
- 1 Vice-Président choisi parmi les représentants de la Chambre de commerce et d'industrie Grand Lille
- 1 Vice-Président choisi parmi les autres membres associés
- 1 secrétaire
- 1 trésorier choisi parmi les représentants de la Métropole Européenne de Lille

9.2. Fonctionnement du bureau

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessité s'en fait sentir, au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président.

La présence de plus de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les convocations et les documents pourront être transmis par voie dématérialisée.

Les réunions du bureau pourront se tenir par visio ou audio conférence.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Bureau, lequel procès-verbal sera adressé à chaque membre du Bureau.

9.3. Pouvoirs du bureau

Il assiste le Président pour la préparation du Conseil d'administration, la gestion et le contrôle des activités de l'Agence.

Le Bureau valide toute demande motivée d'entrée dans nos instances concernant les personnes morales publiques ou privées.

Le Bureau peut notamment décider par délégation permanente du Conseil d'administration : des contrats d'études, des conventions à signer, des missions et des voyages d'études à organiser dans le cadre du programme de travail de l'Agence fixé par son Conseil d'administration des investissements à réaliser.

Le Bureau est tenu informé lors de chacune de ses réunions

- de la liste des études et publications de l'Agence
- du régime de rémunération et du régime social de ces personnels
- du compte-rendu des missions et voyages d'études organisés et de leur coût.

Il est également tenu informé une fois par an de la liste exhaustive du personnel de l'Agence, CDD, CDI et personnel intérimaire, des entrées et sorties du dit personnel.

Article 10. Comité de Partenaires

Le Bureau peut décider la mise en place d'un Comité de partenaires, lequel se compose de personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit publique qui collabore avec l'Agence sans toutefois être membre de celle-ci.

Le Bureau propose au Conseil d'administration la nomination d'un nouveau membre au sein du Comité de partenaires.

Les membres du Comité de partenaires ont voix consultative au sein des organes collégiaux dirigeants. Ils ne sont redevables d'aucune cotisation.

Sont membres du Comité de partenaires, les personnes morales de droit privé ou de droit public (autres que les collectivités territoriales et leurs groupements), qui auront adhéré aux présents statuts, qui s'intéressent à l'objet de l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole et qui auront été agréées par le Conseil d'administration de l'Agence. Leur demande d'adhésion fera l'objet d'une décision du bureau de l'Agence. Le Conseil d'administration de l'Agence statuera sans possibilité d'appel et de manière discrétionnaire.

Article 11. Le Président

Le Président de l'association dispose des pouvoirs suivants :

- Il assure le respect des présents statuts,
- Il nomme le personnel sur proposition du Directeur Général ;
- il peut solliciter après avis du Conseil d'administration le concours d'experts rémunérés ou non ;
- il prend des dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association,
- Il prépare les ordres du jour du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales,
- Il suit, en accord avec le Conseil d'administration, l'application des décisions prises,
- Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile ; il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ouvrir tous les comptes en banque, chèques postaux, il représente l'association en justice tant en demande qu'en défense, il peut consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférentes.

- Le Président présente le budget annuel de l'Agence au Conseil d'administration pour approbation.
- Il a tous pouvoirs pour prendre, avec l'accord du Conseil d'administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'une manière permanente ou temporaire aux Vice-présidents, à tout membre du Bureau ou à tout autre membre du Conseil d'administration et au Directeur Général.

Il peut inviter toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions du Bureau et du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, et à défaut de délégation, les Vice-présidents dans l'ordre de leur désignation exercent de plein droit les fonctions du Président dans les conditions visées ci-après.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le Vice-président assume les fonctions de Président pendant la période d'empêchement du Président, à moins que le premier Conseil d'administration suivant la survenance de l'empêchement en décide autrement.

En cas d'empêchement définitif du Président, le Vice-président assume les fonctions de Président jusqu'au prochain Conseil d'administration lequel sera appelé à désigner un nouveau Président.

Article 12. Le Trésorier

Le Trésorier exerce, par délégation du Conseil d'administration et sous l'autorité du Président, le contrôle de la gestion courante de l'Association, conformément aux modalités définies dans le Règlement Intérieur.

Il est assisté du Directeur général auquel il pourra donner toutes délégations utiles pour la gestion de l'association.

Le trésorier est également chargé de la surveillance du patrimoine de l'association et donne toutes instructions à cet effet au Directeur général.

Article 13. Le Directeur général

13.1. Désignation

Le Directeur général est nommé par le Président de l'association après avis du Conseil d'administration. Il exerce l'ensemble de ses attributions sous la supervision du Président de l'Agence. Le Directeur général est salarié. Les attributions de sa fonction sont à définir dans son contrat de travail.

13.2. Attributions du Directeur général

Le Directeur général participe à titre consultatif aux Assemblées générales, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau de l'association.

Il établit actes et rapports, prépare les ordres du jour, les séances du Conseil d'administration, du Bureau et de l'Assemblée générale.

Il assure la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil, du Bureau et de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire et participe à ces séances.

Sous l'autorité du Président et dans le cadre des délibérations du Conseil d'administration et du Bureau, il est responsable de l'animation de l'Agence et de l'orientation et de la direction de ses travaux et études. Sous l'autorité du Président, le Directeur général prépare le programme d'activités et en dirige l'exécution conformément aux directives du Conseil d'administration.

Il établit les projets de budgets et dresse les états, comptes, inventaires des biens et du passif de l'association.

Il établit avec son équipe le rapport annuel devant être présenté au Bureau, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale.

Il procède aux achats et aux recrutements conformément aux modalités définies par le Règlement Intérieur.

Le Directeur général doit tout son temps à l'association et ne peut exercer aucune activité professionnelle extérieure. Il pourra être autorisé, à titre exceptionnel, par le Président ou le Conseil d'administration à accomplir une mission particulière si celle-ci est conforme à l'intérêt et à la réputation nationale et internationale de l'Agence.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises traitant avec l'association.

Article 14. Ressources - Régime financier et comptable

14.1. Les ressources de l'association comprennent :

- les subventions publiques qui lui sont accordées par ses membres
- les contributions ou fonds de concours qui lui sont apportés par les collectivités territoriale, Etablissements publics ou Sociétés nationales ainsi que par toute personne publique ou privée. Ces contributions ou fonds de concours peuvent comprendre des ressources affectées et, d'une manière générale, toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur
- les cotisations des Membres, si le Conseil d'administration décide d'en instaurer et dont le montant annuel est fixé par le Conseil d'administration. Tout membre versant une subvention d'un montant supérieur à cette cotisation est exempt du paiement de celle-ci
- les rémunérations des services rendus et notamment des études faites pour le compte des membres ou organismes extérieurs à l'Agence
- le produit des ventes des études et documents réalisés en propre par l'Agence
- le produit de la vente des biens meubles et immeubles et le revenu net de ces biens

14.2. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études ou services payés sur contrat et d'une manière générale toutes celles nécessaires à l'activité de l'établissement.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés au nom de celle-ci.

La comptabilité, le budget, le programme de travail, la situation du personnel seront tenus conformément aux textes en vigueur.

Article 15. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 16. Le Commissaire aux comptes

En tant que de besoin, l'Assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale compétente.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 17. Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur fixant les règles relatives aux modalités de fonctionnement et de gestion de l'association.

Pour réaliser son objet, l'association dispose d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels. Elle pourra s'adjoindre le concours de toutes personnes jugées compétentes, de tous organismes, bureaux d'études, services, pouvant l'aider à réaliser ses missions.

Article 18. Modification des statuts - Dissolution

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire.

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les mêmes conditions.

Lorsque la dissolution est prononcée, l'Assemblée générale désigne un liquidateur. L'actif est dévolu conformément à la loi et règlements en vigueur au moment de la dissolution.

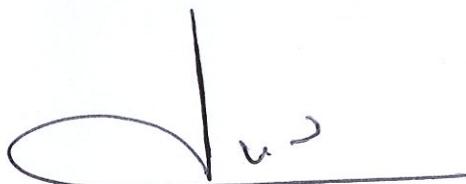
Article 19. Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le président remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2022



Francis VERCAMER
Président



Jean-Philippe ANDRIÈS
Trésorier